



Séance du 28 mars 2025

Présents: Ries, bourgmestre, Schmitz, échevin
Waterkeyn, secrétaire
Absent et excusé: Baum, échevin

N° l'ordre du jour: 03

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ. 2025/061)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 27 mars 2025 du service technique sollicitant une modification de la circulation dans la rue de la Montagne sise à Junglinster pour réaliser des travaux d'asphalte;

Attendu que le règlement prend effet mardi, le 22 avril 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2025/061

Date de vote au collège échevinal : 28/03/2025

Date début : 22/04/2025

Date fin : 24/04/2025

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Montagne à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	<ul style="list-style-type: none">- De l'intersection avec la route de Luxembourg jusqu'à la hauteur de la maison n°13 (le 22/04/2025 de 07h00 - 23/04/2025 à 18h00)- A la hauteur de la maison n°8A jusqu'à la hauteur de la maison n°14 (22/04/2025 de 07h00 - 24/04/2025 à 08h00)	
2/4/4	Accès interdit aux piétons	<ul style="list-style-type: none">- De l'intersection avec la route de Luxembourg jusqu'à la hauteur de la maison n°13 (sur toute la longueur, côté impair, (le 22/04/2025 de 07h00 - 23/04/2025 à 18h00))	
6/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none">- A la hauteur de la maison n°8A jusqu'à la hauteur de la maison n°14 (des deux côtés)- De l'intersection avec la route de Luxembourg jusqu'à la hauteur de la maison n°13 (des deux côtés)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Junglinster le 28 mars 2025

le bourgmestre,

le secrétaire,

